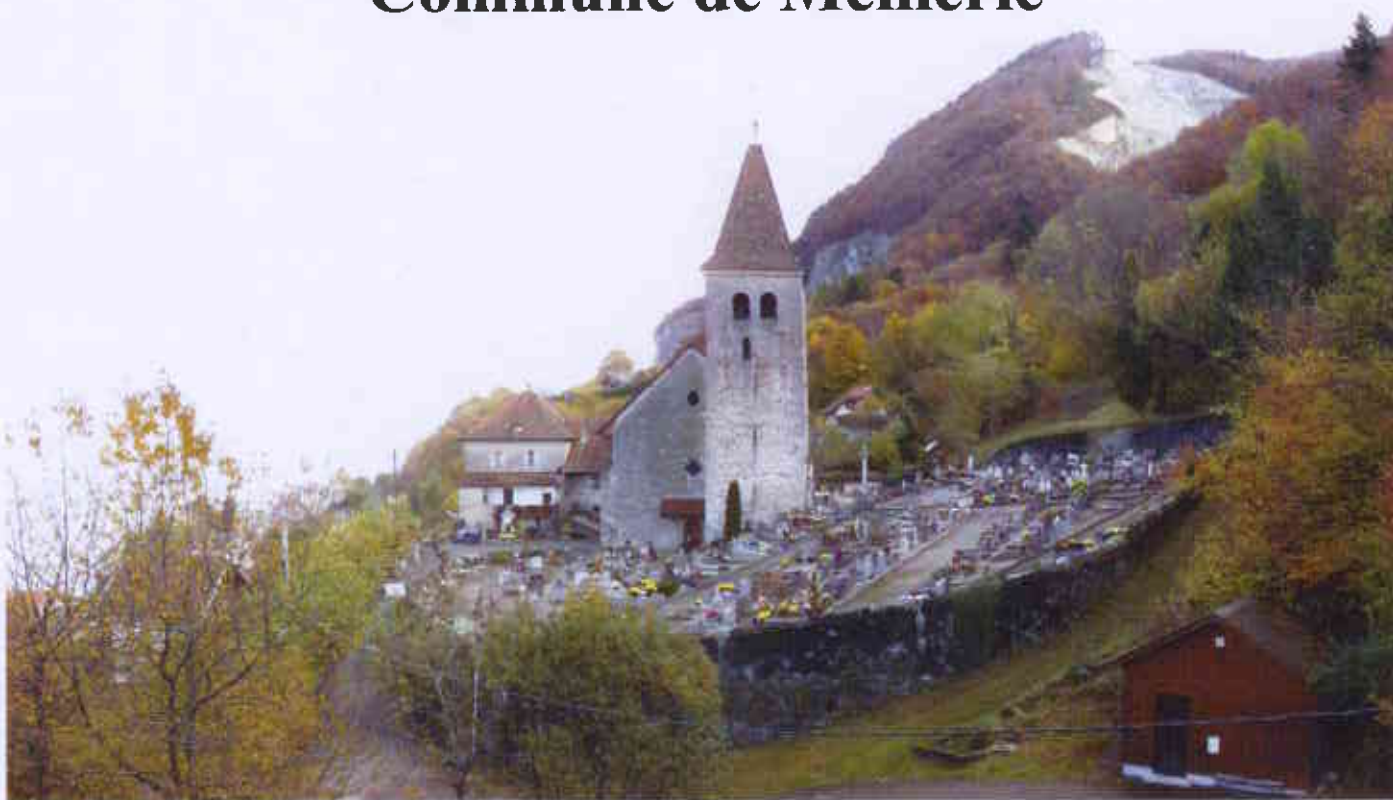




Préfecture de la Haute-Savoie
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
Premier livret : Rapport de présentation

Commune de Meillerie



VU pour être annexé à mon
arrêté de ce jour.

LE PREFET,
Pour ampliation,
Pour la Préfet
LE CHEF DE BUREAU,

Robert NIEDERLANDER



Service RTM de la Haute-Savoie
Office National des Forêts
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt



Ingénieurs-conseils en risques naturels

Dossier 02-106 I 2 c
Novembre 2003

1. PRÉAMBULE	4
1.1. OBJET DU P.P.R.	4
1.2. ELABORATION DU P.P.R.	6
1.3. OPPOSABILITÉ DU P.P.R.	6
1.4. LIMITES DE L'ÉTUDE.....	7
1.5. DÉFINITIONS.....	8
2. CONTEXTE GÉNÉRAL.....	9
2.1. GÉOGRAPHIE DU TERRITOIRE ÉTUDIÉ	9
2.2. GÉOLOGIE	11
2.3. HYDROLOGIE.....	12
2.4. CLIMAT	13
3. DESCRIPTION DES PHÉNOMÈNES.....	14
3.1. TABLEAU DES PHÉNOMÈNES HISTORIQUES	14
3.2. LES PHÉNOMÈNES RENCONTRÉS	16
4. DÉTERMINATION DES ALÉAS.....	17
4.1. DESCRIPTION DES NIVEAUX D'ALÉAS UTILISÉS.....	17
4.1.1. <i>Eboulement rocheux</i>	17
4.1.2. <i>Crues torrentielles</i>	18
4.1.3. <i>Glissements de terrain</i>	20
4.1.4. <i>Ravinements</i>	21
4.1.5. <i>Avalanches</i>	22
4.2. TABLEAU DES ALÉAS	22
5. DÉTERMINATION DES RISQUES.....	24
5.1. DESCRIPTION DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE	24
5.2. DESCRIPTION DES ENJEUX	24
5.2.1. <i>Centres de secours</i>	25
5.2.2. <i>Voies de communication</i>	25
5.2.3. <i>Autres enjeux particuliers</i>	25
6. MESURES DE PRÉVENTION.....	26
6.1. RAPPELS ET GÉNÉRALITÉS	26
6.1.1. <i>Ruisseaux et cours d'eau</i>	27
6.1.2. <i>Ruissellements et eaux de surface</i>	28
6.1.3. <i>Terrassements et stabilités des constructions</i>	28
6.1.4. <i>Espaces boisés</i>	29

6.1.5. <i>Information du public</i>	29
6.2. TRAVAUX DE PROTECTIONS	30
6.2.1. <i>Ouvrages existants</i>	31
6.2.2. <i>Recommandations</i>	31
7. BIBLIOGRAPHIE	32

ANNEXES :

TEXTES DE LOI RELATIFS AUX PPR (ARTICLES L562-1 À L562-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, DÉCRET 95-1089 DU 5 OCTOBRE 1995 RELATIF AUX PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES)

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTION DU PPR DE MEILLERIE

1. PRÉAMBULE

Le présent Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, ou P.P.R., est réalisé en application de la loi 95-101 du 2 février 1995 modifiée par la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, intégrée dans les articles L562-1 à L562-9 du Code de l'Environnement, et complétée par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et.

Il a été prescrit sur la commune de Meillerie par l'Arrêté Préfectoral du 28 mai 2001.

1.1. OBJET DU P.P.R.

Le présent P.P.R. a pour objet, aux termes de la loi (*Article L562-1 alinéa II*) :

« 1 de délimiter les zones exposées aux risques, dites « zones de danger », en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés utilisés ou exploités ; »

C'est l'objet principal du P.P.R., réalisé à travers la carte réglementaire délimitant les zones de risque et le deuxième livret (règlement) détaillant les interdictions, prescriptions ou recommandations s'y appliquant.

« 2 de délimiter les zones, dites « zones de précaution », qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagement ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1 ; »

De telles zones sont également intégrées dans le présent P.P.R., par exemple sous la forme de marge de recul sur les berges des torrents, ou de zones en amont des glissements de terrain où les infiltrations d'eau sont réglementées.

« 3 de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1 et au 2 du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers : »

Cet aspect est pris en charge par le règlement pour les particuliers, et par le paragraphe 6 du présent livret pour les mesures collectives (cf. l'article 4 du décret 95-1089 pour plus de détails).

« 4 de définir, dans les zones mentionnées au 1 et au 2 du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »

Enfin, les mesures concernant le bâti existant et celles concernant les nouvelles constructions sont distinguées s'il y a lieu à l'intérieur des règlements.

Rappelons à ce sujet les termes de l'Art. 5 du décret 95-1089 sur ces mesures concernant le bâti existant :

« [...] Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

« Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan [...], notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

« En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan. »

Les prescriptions sur le bâti existant (dites « prescriptions générales » dans les règlements) sont donc obligatoires dans un délai de 5 ans après l'approbation du P.P.R., sauf si leur coût dépasse 10% de la valeur du bien protégé à la date d'approbation.

1.2. ELABORATION DU P.P.R.

Le P.P.R. de MEILLERIE a été prescrit par l'Arrêté Préfectoral du 28 mai 2001, qui désigne le Service RTM de la Haute-Savoie, service de l'Office National des Forêts mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, comme service instructeur.

Le Service RTM sous-traite l'élaboration du projet de P.P.R. au Bureau d'Ingénieurs-Conseils Géolithe à Crolles (38), élaboration faite par expertise à l'exclusion de toute investigation quantifiée (cf. §1.4 ci dessous).

Le Service RTM valide ce projet et pilote la procédure selon le schéma ci-après :

- Le projet de P.P.R. est affiné pour recouvrir au mieux la réalité des risques naturels sur la commune, en concertation avec la municipalité,
- Il est ensuite soumis à la consultation des services de l'Etat (DDE, Chambre d'Agriculture, Centre Régional de la Propriété Forestière) et des collectivités locales (Conseil Municipal),
- Une Enquête Publique est également organisée en mairie afin de recueillir l'avis des citoyens sur le projet,
- A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral.

1.3. OPPOSABILITÉ DU P.P.R.

Le P.P.R. une fois approuvé vaut servitude d'utilité publique et est donc opposable aux tiers en tant que tel, comme le prévoit la loi :

Art. L562-4

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Art. L562-5

I - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

II - Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9, L. 480-12 et L. 480-14 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, [...]

Rappelons que l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme prévoit une amende « [...] comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 097,96 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L.430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

« Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux. [...] ».

1.4. LIMITES DE L'ÉTUDE

L'étude porte sur les phénomènes naturels suivants, définis plus bas :

- Les chutes de blocs et éboulements rocheux,
- Les glissements de terrain,
- Les crues torrentielles (inondations, coulées boueuses, ravinement).

Les avalanches seront également abordées pour mémoire.

Lorsque cette notion est accessible, la période de référence considérée pour l'estimation des risques est de l'ordre du siècle.

Les phénomènes d'origine anthropique, tels que le ruissellement pluvial urbain ou l'aggravation du ruissellement par les cultures, ne sont pas pris en compte dans la présente étude.

Enfin, il va de soi que la présente étude se borne aux risques prévisibles avec les moyens utilisés (expertise naturaliste et enquête). Notamment, aucune investigation quantitative (par ex. prospections géotechniques, modélisations hydrauliques...) n'a été réalisée à cette occasion.

1.5. DÉFINITIONS

Les **phénomènes naturels** sont des manifestations observables des agents naturels, dommageables ou pas. Quelques unes de leurs manifestations historiques sont recensées au chapitre 3. On en trouvera des définitions précises au chapitre 4.

On caractérisera leur activité au chapitre 4 avec la notion **d'aléa**, qui se réfère à la *probabilité de survenance* d'un phénomène naturel sur une période donnée. Ici, et avec toutes les réserves qui s'imposent, on considère une période de l'ordre de grandeur du siècle.

La détermination des aléas est donc une démarche prospective, qui ne se fonde pas seulement sur l'étude des phénomènes historiques, mais aussi sur celle des facteurs qui peuvent influencer et déclencher les phénomènes. Un aléa peut ainsi menacer une zone sans traces de phénomènes naturels.

On associe un *degré* à l'aléa, tenant compte de l'intensité maximale probable du phénomène, et dans une moindre mesure de sa fréquence.

La finalité de la démarche est d'aboutir au **risque**, qui désigne les conséquences des aléas sur les activités humaines : ils sont classiquement le produit croisé des enjeux et des aléas.

Il faut à la fois présence d'enjeux et d'aléas pour avoir un risque : un aléa fort menaçant une zone déserte et stérile produit un risque nul. Le même aléa menaçant des habitations collectives produit un risque fort à très fort.

Remarquons aussi que le choix des enjeux influe sur le risque : un chemin de randonnée pédestre exposé à des éboulements dans un vallon inhabité sera menacé par un risque fort du point de vue de la fréquentation, mais nul du point de vue des constructions.

Précisons donc dès maintenant que le présent PPR considère comme enjeu les urbanisations au sens large, à l'exclusion de la fréquentation.

Les risques sont étudiés au chapitre 5, les mesures permettant de s'en protéger constituant la carte réglementaire et le deuxième livret.

2. CONTEXTE GÉNÉRAL

2.1. GÉOGRAPHIE DU TERRITOIRE ÉTUDIÉ

La commune de Meillerie est située sur les rives du Lac Léman. Elle est comprise entre la rive gauche du ruisseau de Locum et les escarpements rocheux des Chauffours, au pied de la montagne des Mémises.



Situation de la commune de Meillerie (Orthoimage satellitaire DOI10m) ©CNES/SPOT Image 1992-1994

La morphologie de la commune est celle d'un versant assez raide, qui ne laisse que quelques terrasses propices à l'occupation humaine. Le village n'était d'ailleurs accessible que par bateau ou par de raides chemins muletiers jusqu'à l'ouverture de la route nationale par Napoléon au début du XIX^e siècle.



La RN5 au niveau de la Gotalé, à l'entrée de Meillerie côté Lugrin, illustre bien l'enclavement de la commune avant sa construction. Photo Géolithe 2002

Le chef-lieu est bâti sur le cône de déjection du ruisseau des Etalins. Le hameau du Locum, à l'est de la commune, est situé sur le cône du ruisseau qui porte le même nom, et le hameau des Plantés est sur une terrasse en contrehaut.

Le reste du territoire est essentiellement occupé par la forêt, dont l'exploitation décline malheureusement du fait des difficultés d'accès, ainsi que par quelques prés autour des hameaux ou en bordure de Thollon au sommet de la commune.

Restent encore des escarpements rocheux exploités en carrières, seule celle des Etalins étant encore en fonction (Ets Sagradranse). Les carrières firent une grande partie de la richesse de la commune entre 1840 et 1940 environ ; les pierres de Meillerie, transportées dans les barques du Lac, ont notamment servi à la construction de Genève.

Le lac, enfin, est l'outil de travail des pêcheurs ; on comptait encore sept pêcheurs professionnels en 2001 sur la commune, 55 sur l'ensemble de la rive française.

Le chantier du Locum a construit une grande partie des barques de pêche ou de transport qui circulaient sur le lac au début du siècle ; la barque la Vaudoise (navigant encore sur Ouchy), sortie du chantier en 1932, semble être le dernier navire marchand produit.

Aujourd'hui, l'activité économique de la commune se concentre, outre la carrière et les pêcheurs, sur les services offerts au chef-lieu (commerces, restaurants, hôtel).

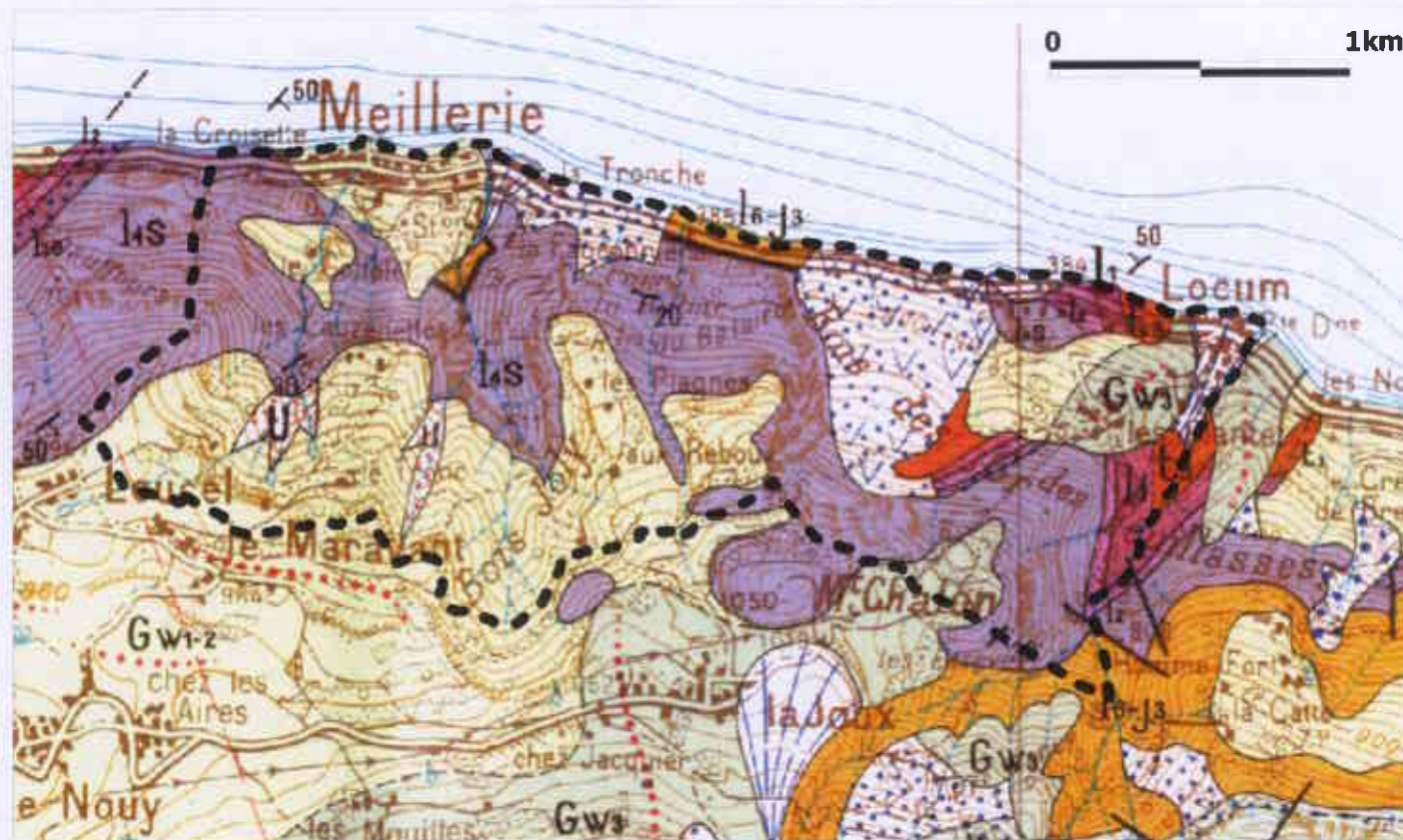
2.2. GÉOLOGIE

La géologie de la commune la rattache à la nappe des Préalpes Médiannes, une nappe dite Briançonnaise dans la mesure où ses terrains se sont déposés sur la partie orientale des Alpes, à l'est du massif du Mont-Blanc, pour être ensuite poussés de l'autre côté de la chaîne par la tectonique (d'où son nom de *nappe de charriage*).

Les terrains sont sédimentaires, relativement peu déformés et assez homogènes ; l'essentiel du versant de Meillerie est formé de calcaires siliceux du Lias (l_1 , l_2 , l_4S , 200-210 Ma), avec par endroits en discordance quelques affleurements de marnes et calcaires plus argileux du Dogger (l_6-j_3 , 160-190 Ma), et en bas de versant des dolomies du Trias (t_3 , 210-230 Ma).

Les glaciers recouvraient largement Genève il y a encore 20 000 ans, aussi tous ces terrains sont-ils recouverts de placages morainiques (Gw). De plus les torrents ont avancé leur cône de déjection dans le lac, particulièrement les Etalins et le Locum.

Citons également la morphologie de paquet glissé du bois des Grandes Feuillasses, que les amateurs d'histoire ancienne relieront peut-être à l'écroulement du Tauredunum (sur lequel fort peu de détails précis sont disponibles - cf. paragraphe 2.1).



Extrait de la carte géologique Thonon-Châtel (BRGM)

2.3. HYDROLOGIE

Le bassin versant de la commune représente 12km², partagés avec les communes de Thollon (en amont) et St Gingolph (en rive droite du Locum).

Le ruisseau du Locum en est le drain le plus important, avec un bassin versant de 3,7 km² environ et une pente forte de 35%. Du fait de nombreuses instabilités dans le haut du bassin versant, ce ruisseau est capable de laves torrentielles, où l'écoulement n'est plus liquide mais boueux.

En deuxième lieu, le Ruisseau des Etalins supporte le chef-lieu sur son cône de déjections ; son bassin versant est de 3 km² environ et sa pente de 45%, avec des instabilités non négligeables dans le haut du bassin versant, ce qui augure d'un torrent puissant. Cependant, les aménagements faits au niveau de la carrière jouent un certain rôle de plage de dépôts et tempèrent son activité en aval, au moins du point de vue du transport solide.

Le ruisseau de la Corne associe son cône à celui des Etalins ; il semble qu'il coule actuellement bien en rive gauche de son cône. Son bassin versant est plus petit (1,3 km² environ) mais sa pente forte de 40%, et des glissements de terrain en amont de son bassin laissent supposer une activité comparable à celle des Etalins, toutes proportions gardées.

Le reste de la commune est drainé par des ruisseaux ou ravins d'importance plus locale ; citons le ruisseau des Reboux, qui arrive dans la carrière de la Balme, et celui des Feuillasses parmi les plus actifs.

2.4. CLIMAT

La commune de Meillerie jouit d'un climat montagnard océanique, adouci par le Lac Léman.

Les mesures à Thonon font état d'une pluviométrie annuelle de 946mm assez uniformément répartie dans l'année ; l'insolation annuelle est de 1813h. La température moyenne est de 10,6°C ; les températures mensuelles moyennes sont comprises entre 1,6°C (janvier) et 19,5°C (juillet).

Ces valeurs de précipitations peuvent être légèrement sous-estimées à Meillerie pour ce qui est des précipitations, compte tenu de l'effet orographique des Mémises. Les températures sont représentatives, sous l'influence du Lac Léman.

3. DESCRIPTION DES PHÉNOMÈNES

Les phénomènes naturels sont des manifestations observables des agents naturels, dommageables ou pas. On en trouvera des définitions précises au chapitre 4.1. Leur étude constitue la première étape du zonage des risques, en fournissant un « état des lieux », un inventaire de leur activité passée.

3.1. TABLEAU DES PHÉNOMÈNES HISTORIQUES

Un certain nombre d'évènements liés aux risques naturels ont pu être recensés, d'après l'étude des archives du Service RTM, des entretiens avec les habitants et la municipalité, ainsi que l'ouvrage « Les Torrents de la Savoie » de Paul Mougin pour les crues du XIX^e siècle. Ils sont recensés dans le tableau suivant.

Pour mémoire, on a également trouvé trace de deux évènements incertains, et qui même avérés seraient largement en dehors des limites de temps fixées pour la détermination des risques (cf. chapitre 4). Ils sont rapportés ici à titre purement documentaire.

Date	Description de l'évènement	Source
563 ou 564	<i>(pour mémoire) Éboulement en masse du Mont Tauredunum, à la localisation très incertaine (sous toutes réserves, entre Meillerie et Vouvry en Suisse). Un raz-de-marée s'en serait suivi sur le Léman, dévastant ses rives jusqu'à Genève.</i>	<i>Diverses (cf. bibliographie)</i>
Avant 1730 ?	<i>Un éboulement ou une lave aurait détruit le village de <u>Locum</u>, causant 112 morts et poussant à créer le hameau des Plantés.</i>	<i>Habitants</i>
Fin du XVIII ^e ?	Un glissement de terrain sous Lachaux alimente le <u>ruisseau de la Corne</u> en matériaux, produisant une lave qui déborde à <u>Meillerie</u> .	Municipalité
18 août 1852	Une lave dans le ruisseau du <u>Locum</u> endommage le pont de la future RN5.	Mougin

Date	Description de l'évènement	Source
3 octobre 1888	Des glissements de terrain provoquent une crue du <u>ruisseau des Etalins</u> qui détruit 4 maisons, en endommage une cinquième et recouvre la RN5 de matériaux sur 700m.	Mougin
28 Mai 1928 ou 9 juin 1930	Une chute de pierre aux <u>carrières de la Balme</u> atteint une voiture sur la RN5, causant quatre victimes.	Municipalité, Le Messager
Vers 1970	Une crue du ruisseau de <u>Locum</u> déborde sur son cône de part et d'autre de la RN5 (le pont sous la RN5 est presque bouché).	Municipalité, habitants
Été 1989	Un orage provoque des débordements vers les captages au-dessus de l'Eglise, qui empruntent la VC2 et s'épanchent dans <u>Meillerie</u> .	Municipalité, habitants
31 octobre 1994	Un glissement sous lacustre se produit à <u>l'entrée du port</u> , dans des déblais de la carrière de la Menotte, endommageant un hangar à bateaux.	Archives RTM
11 novembre 1994	Une chute de pierre vers les <u>Grandes Feuillasses</u> endommage un véhicule sur la RN5. Des écrans de filets ont été posés par la DDE suite à cet évènement.	Archives RTM & DDE
11 janvier 1995	Un éboulement en masse (50 000 m ³ environ) se produit au nord de la <u>carrière des Etalins</u> , sur un secteur non exploité depuis 1930. Aucune victime n'est à déplorer, mais les installations de la carrière sont endommagées ou ensevelies.	Archives RTM
Été 1995	Crue du <u>ruisseau des Etalins</u> , qui entraîne les barrages en tout-venant édifiés dans son lit pour capter les pollutions consécutives à l'éboulement. Les busages dans Meillerie sont presque bouchés, des caves sont inondées.	Archives RTM, Municipalité
6 mars et 14 avril 1999	Deux glissements consécutifs surviennent aux <u>Grandes Feuillasses</u> , (700 puis 5 000 m ³), obstruant la RN5 et déstabilisant des blocs morainiques de taille plurimétrique.	Archives RTM & DDE
10 juin 2001	Éboulement d'une écaille de 200m ³ aux <u>carrières de la Balme</u> , 3 blocs métriques dépassent le merlon et traversent la RN5 sans faire de victimes (cf. photo p18).	Archives RTM

3.2. LES PHÉNOMÈNES RENCONTRÉS

Les phénomènes présents dans l'histoire de Meillerie concernent essentiellement les crues torrentielles et les mouvements de terrain. Sur le terrain, on peut retrouver ces deux familles de phénomènes.

Comme on l'a dit, les cônes de déjection des torrents attestent de leur activité. Celui des Etalins est assez raide, témoignant d'une activité passée intense, et celui du Locum est relativement plus plat, en rapport avec la pente plus faible du ruisseau lui-même.

Les mouvements de terrain se manifestent par des chutes de blocs, visibles aux éboulis présents en pieds de falaises, et par des glissements de terrain, sous forme de fluages lents ou anciens le plus souvent, avec des formes plus actives dans les lits des ruisseaux (Locum notamment) ou en amont des bassins versants (Etalins, Lachaux).

4. DÉTERMINATION DES ALÉAS

On caractérise l'activité des phénomènes naturels avec la notion d'*aléa*, qui se réfère à la *probabilité de survenance* d'un phénomène naturel sur une période donnée. Ici, et avec toutes les réserves qui s'imposent, on considère une période de l'ordre de grandeur du siècle.

La détermination des aléas est donc une démarche prospective, qui ne se fonde pas seulement sur l'étude des phénomènes historiques, mais aussi sur celle des facteurs qui peuvent influencer et déclencher les phénomènes. Un aléa peut ainsi menacer une zone sans traces de phénomènes naturels.

On associe un *degré* à l'aléa, tenant compte de l'intensité maximale probable du phénomène, et dans une moindre mesure de sa fréquence.

4.1. DESCRIPTION DES NIVEAUX D'ALÉAS UTILISÉS

On a rencontré essentiellement quatre types d'aléa sur le périmètre de l'étude : des glissements de terrain, des ravinements, des éboulements rocheux et des crues torrentielles.

Il n'a pas été rencontré de manifestations particulières des aléas de zones humides ou d'effondrements.

Les avalanches, présentes de façon très sporadique dans le haut des bassins versants, sont abordées pour mémoire.

4.1.1. Eboulement rocheux

Cet aléa concerne les phénomènes de mouvements gravitaires rapides de roches cohérentes, avec propagation d'éléments en surface.

Les phénomènes observables vont de la chute de pierre, de petit volume, à l'écroulement en masse de pans de falaises entiers, en passant par la chute de blocs. Les vitesses de propagation peuvent tous les rendre dommageables.

Les parades peuvent être actives (confortement des instabilités potentielles) ou passives (écrans en pied de pente type filets ou merlons par ex.). La définition précise de ces protections se fait généralement par une étude trajectographique de détail.

L'aléa fort correspond aux secteurs touchés par des phénomènes importants (par ex. zones en pied de falaise avec propagation aérienne, ou exposée à des écroulements en masse...).

L'aléa moyen concerne des zones exposées, mais où des protections peuvent rendre l'aléa acceptable (zone de propagation avec hauteur et vitesses modérées).

L'aléa faible n'a pas été rencontré sur le périmètre d'étude, il est très peu utilisé ; il correspondrait aux zones où l'aléa est jugé presque acceptable en l'état, ce qui est très rarement le cas compte tenu du fort danger pour les personnes.



Un exemple d'éboulement rocheux : la cicatrice de l'éboulement du 10/06/2001 aux carrières de la Balme, bien visible en blanc au sommet du dièdre. Photo Géolithe 2002

4.1.2. Crues torrentielles

Cet aléa concerne toutes les conséquences des crues torrentielles : les submersions, érosions et dépôts dus aux écoulements d'eau chargée en matériaux solides (boue, graviers, pierres), mais aussi les phénomènes annexes tels que sapement des berges.

Les phénomènes de ruissellement hors de lits torrentiels marqués y ont également été rattachés.

La prévention peut ici aussi être active (correction torrentielle : stabilisation du bassin de réception) ou passive (ouvrages de protection type plage de dépôts, protection de berges...).



La cascade du ruisseau de la Corne, au-dessus du Chef-Lieu. L'aspect idyllique d'un tel cours d'eau ne doit pas faire oublier ses crues et les risques de bouchage des busages. Photo Géolithe 2002

L'aléa fort est appliqué aux lits des ruisseaux et à leurs berges (sur 10m de part et d'autre dans le cas général, plus lorsque le torrent ou ses berges le justifient), pour tenir compte tant des phénomènes eux-mêmes que de l'opportunité de laisser un espace pour l'expansion des crues et les travaux d'aménagement et d'entretien.

L'aléa moyen s'applique aux zones de débordements avec courant, où les érosions et dépôts peuvent être importants.

L'aléa faible s'applique aux zones de débordement plus diffus, où la hauteur d'eau et le débit sont faibles, l'essentiel des dégâts étant causé par l'eau et les dépôts de fines.

4.1.3. Glissements de terrain



Les berges du ruisseau de Locum, à l'amont du cône de déjections. Les reliefs en bas du pré indiquent des mouvements lents ou anciens de glissement de berge par loupe d'arrachement. Photo Géolithe 2002

Cet aléa concerne les phénomènes de mouvements gravitaires dans les sols meubles, sauf ceux liés à la rupture d'une cavité souterraine (auquel cas on parle d'affaissement).

Le phénomène classique montre généralement une surface de rupture bien marquée, formant des crevasses caractéristiques en surface.

On peut aussi observer des déformations progressives du terrain, sans surface de rupture individualisée, surtout pour les cas de petits déplacements (<1m, en ordre de grandeur).

Citons de plus un phénomène particulier aux rives du lac, le glissement sous-lacustre, généralement causé par le réarrangement des matériaux dans le *mont* (la pente raide en profondeur), qui se répercute sur la *beine* (la bande de terrain plus plats immédiatement sous la surface), et sur le rivage lorsque la beine est trop étroite.

Ces réarrangements sont souvent causés par des apports de matériaux, par exemple par le cône de déjection d'un torrent ou les rejets de remblai d'une carrière.

Cet aléa peut être très localement fort, sur une étroite bande le long du rivage à quelques endroits où la pente du mont est forte ; cet aléa n'a pas pu être représenté sur la carte des aléas en raison de sa faible étendue.

Les dommages aux constructions viennent des différences de déplacement, entre le sol stable et les masses en mouvement, mais aussi au sein des masses glissées où les déplacements ne sont presque jamais homogènes.

La prévention passe par des reconnaissances géotechniques et par la maîtrise des eaux souterraines (drainages, étanchéité des réseaux humides), la protection par des renforcements du sol (soutènements).

L'aléa fort correspond aux secteurs touchés par des mouvements actifs, ou par des mouvements passés importants ; il est également appliqué aux terrains voisins lorsque leur contexte hydrogéologique est similaire.

L'aléa moyen concerne des terrains assez sensibles : les éventuels mouvements naturels y sont faibles, mais ils pourraient être déclenchés ou aggravés par des aménagements sans précautions.

L'aléa faible concerne des terrains peu sensibles : on n'y observe pas de mouvements, mais des désordres pourraient y être causés par des aménagements sans précautions. L'application soignée des règles de l'art y constitue déjà une bonne prévention.

4.1.4. Ravinements

Cet aléa concerne l'action des eaux météoriques sur des terrains à nu, depuis l'érosion localisée jusqu'à sa généralisation à un versant entier.

Cet aléa génère surtout des phénomènes rattachés au torrentiel en aval ; localement, il se traduit par une érosion régressive déchaussant progressivement les ouvrages.

Les parades applicables sont celles des aléas torrentiels : correction torrentielle, revégétalisation, notamment.

L'aléa fort correspond aux secteurs touchés par du ravinement généralisé, où la végétation ne peut plus s'installer.

L'aléa moyen concerne des ravines localisées, où l'érosion peut être intense dans l'axe du talweg, mais où les rives et les versants entre les ravines sont préservés.

L'aléa faible concerne des terrains peu sensibles, où l'on observe ponctuellement quelques ravines.

4.1.5. Avalanches

Cet aléa concerne les phénomènes de mouvements gravitaires rapides du manteau neigeux.

Les écoulements peuvent être fluides ou gazeux.

Dans le premier cas, on parle de coulées, très fluides si la neige est froide, plus visqueuses si la neige est mouillée. La vitesse des écoulements peut atteindre la centaine de km/h.

Les écoulements gazeux sont appelés aérosols, ils sont faits d'air alourdi par de la neige en suspension, et sont créés par une coulée atteignant une vitesse importante, principalement en neige froide. Ils peuvent eux-mêmes atteindre plusieurs centaines de km/h.

Ces écoulements exercent des efforts sur les obstacles qu'ils rencontrent, efforts qui peuvent aller d'un vent fort (aérosol en fin de course) à des poussées extrêmement destructrices (coulée à pleine vitesse). Ces efforts sont considérablement augmentés lorsque des rochers ou billes de bois sont entraînés par l'avalanche ; un aérosol peut ainsi avoir des effets redoutables s'il peut arracher et transporter des arbres.

A Meillerie, cet aléa n'a été rencontré que de façon sporadique, dans des zones touchées de façon intense par d'autres aléas (haut du bassin versant du Locum). Il n'a pas été cartographié indépendamment.

4.2. TABLEAU DES ALÉAS

N°	Type d'aléa	Localisation	Degré d'aléa	Description
1	Chute de blocs	Les Chauffours	P3	Escarpements de calcaires liasiques, des instabilités de volume modéré à fort sur l'ouest de la zone, modéré en rive droite du ruisseau de la Corne où la barre est plus réduite.
2	Chute de blocs et glissement de terrain	Cotelet, Bois du Recourbe, Bois Coment	P2 G1 G1	Versant de part et d'autre du ruisseau de la Corne, chutes de pierres de faible volume et sensibilité des terrains argileux de surface.
3	Glissement de terrain yc sous-lacustre	Chef-lieu	G1	Sensibilité des terrains argileux (cône de déjection de la Corne et des Etalins), aggravée par d'éventuelles circulations d'eau souterraines. Pour le glissement sous-lacustre, l'aléa est très localement fort (non représenté sur la carte d'aléas).
4	Torrent à laves	Ruisseau de la Corne	T3 P3 G3 R3	Torrent à forte pente, avec de nombreuses instabilités rocheuses ou meubles (glissements de terrain notamment) dans son bassin versant.
5	Glissement de terrain	Lachaux, Bois de la Corne, Lausenette	G2	Couvertures argileuses morainiques épaisses, avec des indices de mouvements anciens.
6	Glissement de terrain	La Mouille, Au Devin	G1	Terrain assez plat mais sensible (couvertures argileuses épaisses), où des infiltrations peuvent aggraver l'instabilité en aval.
7	Ruissellements	Ruisseau de la Lausenette	T2 T1	Des ruissellements s'épanchent par l'ancien canal Cachat vers la Corne ou par la VC2 vers le chef-lieu.

N°	Type d'aléa	Localisation	Degré d'aléa	Description
8	Torrent à laves	Ruisseau des Etalins	T3 P3, P2G2	Torrent à forte pente, avec de nombreuses instabilités essentiellement rocheuses dans son bassin versant. Les laves n'ont que peu de risques de dépasser les busages de la carrière.
9	Chute de blocs et écroulements	Carrière des Etalins	P3	D'anciens fronts de carrière sont susceptibles de produire des instabilités de gros volume, comme ce fut le cas le 12/01/1995. L'exploitation à l'explosif notamment (fin XIX ^e – début XX ^e) a probablement aggravé la fracturation du massif. Le reste des instabilités est lié et contrôlé par l'exploitation en cours.
10	Chute de blocs et glissement de terrain yc sous-lacustre	La Menotte, Pré Fournet	G2 G2 P2	Le versant mêle éboulis, bord du cône de déjection des Etalins et placages morainiques, avec une sensibilité variable qui peut être renforcée par des circulations d'eau souterraines. Pour le glissement sous-lacustre, l'aléa est très localement fort (non représenté sur la carte d'aléas).
11	Chute de blocs et écroulements, glissements de terrain	Carrières de la Menotte et de la Balme	P3 G2	Tout comme aux Etalins, les anciennes carrières laissent des massifs rocheux avec une fracturation aggravée par l'exploitation à l'explosif qui en fut faite. Le merlon aval de la Menotte contient efficacement les instabilités rocheuses, celui de la Balme au pied d'un talus raide et irrégulier n'arrête que la majorité des chutes de faible volume. Du fait de nombreux placages morainiques, les instabilités rocheuses sont liées par régression à des instabilités de terrain, en pied des rochers comme en tête.
12	Chute de blocs et écroulements, glissements de terrain yc sous-lacustre	Rochers du Balairon	P3 G2	Cet escarpement de calcaires liasiques limite en rive gauche le paquet glissé des Grandes Feuillasses. Il ne semble pas avoir été exploité en carrières, mais on peut y voir de nombreuses instabilités, de volume parfois important. La RN5 est protégée par des écrans de filet, qui n'arrêtent que les chutes de faible volume. L'aléa de glissement de terrain concerne surtout les éboulis à matrice argileuse de pied de falaises. Pour le glissement sous-lacustre, l'aléa est très localement fort au niveau des carrières de la Balle (non représenté sur la carte d'aléas).
13	Chute de blocs et glissement de terrain	Les Grandes Feuillasses, les Plantés	G3 P2 G2 P2 G2	Le versant est recouvert de placages morainiques et éboulis, parfois très épais (décamétriques) aux Grandes Feuillasses (morphologie de paquet glissé, événement probablement survenu dans un passé géologique plus qu'historique), induisant des instabilités particulièrement marquées en pied de versant. Des instabilités rocheuses peuvent survenir, principalement par déchaussage de blocs enchâssés dans la matrice meuble, dans les plus fortes pentes.
14	Glissement de terrain	Les Herses, les Auguets	G2	Placages morainiques parfois épais, montrant des indices de mouvements anciens ou lents.
15	Chute de blocs	Carrières de la Balle	P3	Carrières de calcaire liasiques assez compact, quelques instabilités de volume modéré efficacement contenues par un fort merlon en amont de la RN5.
16	Torrent à laves (glissements de berge)	Ruisseau du Locum	T3 P3 G3	Un ruisseau actif, avec un bassin versant de 3 km ² et une pente forte de 35%. Des laves boueuses peuvent être observées sous le pont de la RN5. La zone elle-même inclut des instabilités de berge, et le bassin versant en contient d'autres, rocheuses surtout dans le haut du bassin..
17	Glissement de terrain y compris sous-lacustre	Locum	G2	Les matériaux apportés par le Locum sont assez argileux, leur sensibilité est parfois renforcée par des circulations d'eau souterraines, et par la régression d'instabilités du <i>mont</i> sous-lacustre sur la berge. Pour le glissement sous-lacustre, l'aléa est très localement fort (non représenté sur la carte d'aléas).

5. DÉTERMINATION DES RISQUES

Le risque désigne les conséquences des aléas sur les activités humaines : ils sont classiquement le produit croisé des enjeux et des aléas.

Il faut à la fois présence d'enjeux et d'aléas pour avoir un risque : un aléa fort menaçant une zone déserte et stérile produit un risque nul. Le même aléa menaçant des habitations collectives produit un risque fort à très fort.

Remarquons aussi que le choix des enjeux influe sur le risque : un chemin de randonnée pédestre exposé à des éboulements dans un vallon inhabité sera menacé par un risque fort du point de vue de la fréquentation, mais nul du point de vue des constructions.

Précisons donc que le présent PPR considère comme enjeu les urbanisations au sens large, à l'exclusion de la fréquentation.

5.1. DESCRIPTION DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Les étapes précédentes du P.P.R. ont pu déterminer, avec les aléas, l'activité potentielle des phénomènes. Ces aléas représentent ainsi les *problèmes* posés par les phénomènes naturels.

Le zonage réglementaire vise à apporter des *solutions* à ces problèmes.

Le territoire de la commune est découpé en différentes zones où s'appliquent un ou plusieurs règlements, qui visent à y résoudre les problèmes posés à l'urbanisme par les aléas.

Le découpage du zonage réglementaire recoupe donc en grande partie celui des aléas. Cependant, plusieurs problèmes peuvent être parfois résolus par le même règlement, et un même problème en terme d'aléas peut se voir appliquer des solutions différentes en fonction des enjeux menacés : la correspondance entre zonage d'aléas et zonage réglementaire n'est donc pas automatique.

5.2. DESCRIPTION DES ENJEUX

L'enjeu du présent P.P.R., dans le zonage réglementaire, est donc représenté par les urbanisations au sens large.

Cependant, il apparaît nécessaire d'élargir ces enjeux au-delà, notamment pour considérer l'organisation des secours en cas de crise.

5.2.1. Centres de secours

La commune de Meillerie ne possède pas de centres de secours terrestres. La mairie, vers l'ouest du chef-lieu, n'est pas exposée à un phénomène qui puisse interférer avec les secours ou leur organisation (risque faible de glissement de terrain).

Du point de vue de la navigation, une vedette de sauvetage est stationnée sous un abri à l'entrée du port ; des phénomènes peuvent survenir à proximité, le glissement sous-lacustre du 31/10/1994 était voisin vers l'est, et la limite de la zone de risque fort d'éboulement rocheux se situe à 40m à l'est environ.

Hormis de surveiller la stabilité des rails permettant la mise à l'eau (notamment en cas de tempête de bise, dont l'action érosive est forte), cela n'appelle pas de remarques particulières.

5.2.2. Voies de communication

La seule route carrossable desservant la commune est la RN5 en bordure de lac, qui la relie à Lugrin et Evian d'un côté, St Gingolph et la Suisse de l'autre. Outre son importance économique de liaison entre le Chablais et le Valais suisse, cette route représente donc la seule voie d'accès pour des secours terrestres.

Or, elle est menacée par des aléas forts d'éboulements rocheux en limite avec Lugrin d'une part, et au niveau des carrières de la Balme d'autre part ; elle est également menacée par des aléas forts de glissement de terrain aux Grandes Feuillasses.

Au niveau de la Balme et du Balairon en particulier, la fréquence et l'intensité des phénomènes, alliées à l'efficacité limitée des protections en place, peuvent facilement faire craindre la coupure de la route - sans parler des risques pour les usagers. Un tel événement isolerait les hameaux du Locum et des Plantés, ainsi que la commune voisine de St Gingolph, du reste du côté français (des accords internationaux permettent cependant une intervention des services de secours suisses). **On a donc à ce niveau une vulnérabilité particulièrement aiguë.**

Citons pour mémoire l'ancienne voie ferrée Evian – Le Bouveret, ouverte en 1886, qui fut fermée au trafic des voyageurs en 1938, puis aux marchandises en 1988. Elle a servi de ligne touristique (le Rive-Bleue-Express ou « train du Tonkin ») jusqu'à l'été 1998, où la ligne fut fermée faute de financement pour l'entretien de la voie. Divers projets de réhabilitation ferroviaire, touristique ou même en voie cyclable sont en cours d'études à la date d'élaboration du P.P.R. On remarquera que sur Meillerie, la ligne passe en souterrain aux endroits les plus exposés (escarpements entre Meillerie et Lugrin, Carrières de la Balme et rochers du Balairon).

5.2.3. Autres enjeux particuliers

Il existe sur la commune quelques Etablissements Recevant du Public, au Chef-Lieu (hôtel, restaurant, café) ; leur implantation n'amène pas de remarques particulières. A la date d'élaboration, on n'y trouve pas de terrain de camping.

6. MESURES DE PRÉVENTION



« ... On peut aussi économiser près de 1% en évitant les reconnaissances de sol ! »

Tiré de « Les Risques Naturels en Montagne », Liliane Besson, 1996, Editions Artès – Publialp (www.risqnat.net)

6.1. RAPPELS ET GÉNÉRALITÉS

Le principal outil de prévention reste le volet réglementaire du présent P.P.R., qui liste les différentes prescriptions et recommandations permettant de prévenir les dommages résultant des risques considérés sur les enjeux. Au-delà de ce volet spécifiquement destiné à l'urbanisation, on peut aussi chaudement recommander ou rappeler le caractère obligatoire de quelques mesures de portée plus générale.

6.1.1. Ruisseaux et cours d'eau

Rappelons à ce sujet un article du Code de l'Environnement :

Article L215-14

Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

L'entretien des cours d'eau doit donc viser, dans le respect des milieux naturels (zones humides et autres ripisylves), à garantir le libre écoulement des eaux et donc l'enlèvement de tout obstacle potentiel : recépage et billonnage en petits tronçons des arbres menaçants ou déjà tombés, notamment.

On observe lors des crues torrentielles qu'une part importante des dégâts est due aux ondes de crues résultant d'embâcles-débâcles brutales. On veillera donc également à garantir, autant que faire se peut, la stabilité des berges – ce pourquoi une végétation basse est bénéfique en réduisant la force du courant près du sol.

Lorsque cela est possible, on veillera aussi à aménager ou conserver des champs d'expansion aux crues, où l'inondation ne fasse pas ou peu de dégâts. Sur des ruisseaux de montagne à forte pente, on pourra aménager des plages de dépôts de matériaux, en prévoyant leur curage très régulier (souvent même nécessaire *pendant* la crue).

Enfin, toutes les couvertures de ruisseaux sont à proscrire au maximum. Si elles ne peuvent être évitées, il est impératif de les équiper d'ouvrages de rétention à leur amont immédiat, largement dimensionnés, permettant de retenir tous les corps solides susceptibles de les boucher et pouvant être curés rapidement (cf. ci-dessus).

L'ouvrage hydraulique lui-même devra être dimensionné pour permettre le transit des débits solides et liquides correspondant à une crue centennale au moins.

de plus, on veillera à aménager en surface un *parcours à moindres dommages* (cf. ci-dessous) pour le cas où l'ouvrage se bouche malgré toutes ces précautions, qui permette de minimiser les dégâts dus aux écoulements, et de les restituer au lit en aval.

6.1.2. Ruissellements et eaux de surface

Rappelons ici un article du Code Civil :

Article 640

Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Le principe est donc de ne pas faire obstacle aux eaux de ruissellement. Au contraire, on aura tout intérêt à les guider, ou du moins à leur offrir un *parcours à moindres dommages*, qui puisse :

- être temporairement inondé sans dégâts particuliers,
- supporter l'action érosive de l'eau, qu'on aura tout intérêt à ralentir : pente faible, pavage de cailloux...
- éloigner les écoulements des sources de dommages telles que caves, garages, caves à fioul et autres dépôts et entrepôts,
- déverser l'eau dans un émissaire capable de la recevoir, dans le respect du dernier alinéa : ruisseau au lit suffisant, ou suite du parcours aménagé.

Afin de garantir au mieux la continuité de cette action entre terrains riverains, on a tout intérêt à ce que la maîtrise d'oeuvre des travaux correspondants soit commune à l'ensemble du parcours des eaux.

6.1.3. Terrassements et stabilités des constructions

On peut rappeler ici qu'une autorisation de construire quelle qu'elle soit, y compris appuyée par le présent P.P.R., ne constitue pas une garantie de résistance des sols, selon une jurisprudence constante (cf. par exemple *C.E., 13 mars 1989, M. Bousquet et autres, A.J.D.A., 1989, p. 559* ou *C.A.A. de Lyon, 8 juillet 1997, Société Valente et La Selva, Gaz. Pal., 17-18 mars 1999, p. 25*).

Il ressort donc du bon sens de prendre toutes précautions utiles pour garantir la stabilité des ouvrages, **même dans les zones classées sans risque de glissement de terrain**, telles qu'études géotechniques préliminaires complètes, soutènements, fondations et drainages correctement dimensionnés, etc...

6.1.4. Espaces boisés

Les boisements et la végétation peuvent constituer, dans certains cas, un outil efficace de prévention des risques naturels. C'est particulièrement vrai :

- pour la maîtrise des ruissellements et risques torrentiels dans la partie amont des bassins versants d'une part, où une strate herbacée ou arbustive fixe les sols superficiels, et où un boisement suffisamment dense limite le ruissellement ;
- pour les chutes de pierres d'autre part, où un boisement dense d'essences solides et à forte surface terrière (type taillis de hêtres à rotation rapide), commençant le plus en amont possible des zones de propagation, peut notablement diminuer la fréquence des chutes de pierres et petits blocs.

Les objectifs ci-dessus sont à atteindre, **y compris hors du périmètre P.P.R.**, dans le cadre de l'article suivant du Code Forestier :

Article L425-1

(inséré par Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 art. 35 Journal Officiel du 11 juillet 2001)

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement, dont l'objet est de prévenir les inondations, les mouvements de terrains ou les avalanches, peuvent prévoir des règles de gestion et d'exploitation forestière dans les zones de risques qu'ils déterminent. Le règlement approuvé s'impose aux propriétaires et exploitants forestiers ainsi qu'aux autorités chargées de l'approbation des documents de gestion forestière établis en application des livres Ier, II et IV du présent code ou de l'instruction des autorisations de coupes prévues par le présent code ou par le code de l'urbanisme. Dans ce cas, les propriétaires forestiers et les usagers bénéficient des garanties prévues par l'article L. 413-1 et les textes pris pour son application.

6.1.5. Information du public

Outre l'information prévue dans le cadre de la procédure P.P.R. (enquête publique, affichage en mairie, parution dans deux journaux locaux), il apparaît plus que souhaitable de développer l'information auprès des citoyens sur deux axes.

Une information généraliste d'une part, sur l'existence d'un Plan de Prévention des Risques sur la commune et sur ses tenants et aboutissants généraux, présentera son caractère de servitude d'utilité publique, sa destination très axée sur les urbanisations et non sur la fréquentation... Cette information peut, par exemple, être véhiculée par un bulletin d'information communal, et dans une lettre aux arrivants sur la commune.

Il est important d'y replacer le P.P.R. dans son contexte, un tel document pouvant facilement être confondu à tort avec une carte de danger pour les personnes.

Cette information est désormais formalisée par le Code de l'Environnement :

Article L125-2

*(Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 art. 9 I, II Journal Officiel du 14 avril 2001)
(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 2, art. 40 Journal Officiel du 31 juillet 2003)*

Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et ne porte pas sur les mesures mises en oeuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'exercice de ce droit. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles les mesures de sauvegarde sont portées à la connaissance du public ainsi que les catégories de locaux dans lesquels les informations sont affichées. [...]

Une information ciblée, à destination des pétitionnaires (comme c'est légalement le cas) et surtout des futurs pétitionnaires, notamment tant que le PPR n'est pas physiquement intégré dans le PLU, informera les citoyens sur le contenu des deux documents lors de toute demande relative à l'urbanisme (permis de construire mais aussi déclaration de travaux et certificats d'urbanisme), **même informelle** (demande hors du cadre officiel ci-dessus).

Rappelons enfin que l'information du public peut se faire par l'intermédiaire d'un Dossier Communal Synthétique des risques majeurs ou DCS, qui résume succinctement les risques majeurs présents sur la commune ; Meillerie n'en est pas encore dotée.

6.2. TRAVAUX DE PROTECTIONS

Comme on l'a dit, le P.P.R. s'applique généralement à un enjeu de type maison individuelle, et à l'ordre de grandeur d'une parcelle.

Parmi les mesures de prévention des risques naturels au-delà de cette échelle, on compte les travaux de protection collective, qui par définition dépassent le cadre de la parcelle, et qu'il est donc délicat d'imposer dans le cadre d'un règlement pouvant

s'appliquer à un simple propriétaire. Ces travaux requièrent en effet une maîtrise d'ouvrage collective afin de mieux englober les intérêts des uns et des autres.

6.2.1. Ouvrages existants

Un certain nombre de travaux de protection ont déjà été réalisés sur la commune de Meillerie, principalement contre les chutes de pierres :

- Aux carrières de la Balme, un merlon et des écrans de filets protègent la route nationale,
- A la carrière de la Menotte, un merlon rustique protège la zone en aval de la carrière.

On peut aussi y inclure les aménagements de ruisseaux, notamment sur celui de la Corne au niveau du chef-lieu.

Des travaux de purge sont également réalisés régulièrement au-dessus de la RN5, vers Lugrin notamment.

6.2.2. Recommandations

Dans un premier temps, on ne peut que vivement recommander l'entretien des ouvrages existants, et la poursuite des purges régulières, pour conserver à ces travaux une efficacité optimale.

On peut également apporter quelques suggestions, pour améliorer le dispositif de protection existant.

En premier lieu, il semble que le dispositif de protection des carrières de la Balme soit insuffisant, même contre des événements d'intensité courante - cf. par exemple l'évènement du 06/10/2001 où trois blocs ont traversé la RN.

Il semble donc nécessaire de renforcer la protection existante, en définissant le ou les événements de référence auxquels devra résister le système de protection, puis en examinant les solutions techniquement et économiquement viables pour chacun de ces événements.

Du point de vue des ruisseaux, il apparaît souhaitable à terme de réaménager la traversée du bourg par le ruisseau des Etalins, notamment au niveau du busage sous la RN5 et les maisons voisines qui semble assez sous-dimensionné, particulièrement du point de vue des divers corps flottants et branchages susceptibles de le boucher. Comme précisé ci-dessus, un ouvrage de rétention type peigne en amont, largement dimensionné et facilement curable pendant une crue, pourra notablement améliorer son fonctionnement lors d'évènements intenses. A terme, un réaménagement du parcours busé lui-même, depuis l'entonnement en amont de la RN jusqu'au lac, offrirait une sécurité optimale.

7. BIBLIOGRAPHIE

- Liliane Besson *Les risques naturels en montagne : Traitement, prévention, surveillance*
Grenoble : Éditions Artès – Publialp, 1996, <http://www.risqnat.net>
- BRGM *Carte géologique de la France au 1/50 000*
Feuille n°630 Thonon-Châtel
Orléans : Éditions du BRGM, 1965
- CETE Lyon *Étude préliminaire APS de l'autoroute du Sud-Léman A400*
Service Géologie-Carières, Lyon, 10/1990
- Michel Germain & Jean-Louis Hebrard
 Les pays du Léman autrefois
Lyon : Éditions du Parc - Horvath, 1991
- Le Messenger *Réédition, du 1/1 au 30/6/1930*
Thonon, 2000
- Paul Mougin *Les Torrents de la Savoie*
Réédition : Montmélian (73) : La Fontaine de Siloé, 2001
Édition originale : Grenoble : Imprimerie Générale, 1914
- Service RTM 74 *Archives*

Sur le sujet de l'écroulement du Tauredunum, entre autres :

- Grégoire de Tours *Histoire des Francs*
Liv. IV, pp. 185-186, édition de François Guizot, Paris : JLL Brière, 1823
disponible sur <http://gallica.bnf.fr>, BNF N094600
- Justin Favrod *La chronique de Marius d'Avenches (455-581)*
Cahiers lausannois d'histoire médiévale n°4, Lausanne : Agostino Paravicini Bagliani, 1993
- Justin Favrod *Glérolles (VD), une victime du Tauredunum ou des historiens ?*
Chronozones 1.1994, pp.75-80, revue de l'Institut d'Archéologie et des Sciences de l'Antiquité de l'Université de Lausanne
- J.L. Loizeau *La sédimentation dans le delta du Rhône, Léman: processus et évolution.*
Thèse No 2514, Université de Genève, 1991, 209 p.
[Accréditerait la thèse de l'existence de l'évènement, le situant plutôt en amont du lac Léman]

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Législative)

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre VI : Prévention des risques naturels

Chapitre II : Plans de prévention des risques naturels prévisibles

Les articles suivants du Code de l'Environnement ont repris les articles 40-1 à 40-7 de la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, insérés par l'art. 16 de la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Ces articles ont ensuite été modifiés par la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

Article L562-1

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 66 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

I. - L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. - Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. - Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Article L562-2

Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L. 562-1 et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

Article L562-3

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 62, art. 38, art. 39 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Sont associés à l'élaboration de ce projet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Après enquête publique menée dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 et suivants et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral.

Au cours de cette enquête, sont entendus, après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer.

Article L562-4

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Article L562-5

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 63 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

I. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

II. - Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9, L. 480-12 et L. 480-14 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

2° Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

4° Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme par le préfet.

Article L562-6

Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions du présent chapitre.

Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration au 2 février 1995 sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

Article L562-7

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 562-1 à L. 562-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi que les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° du II de l'article L. 562-1.

Article L562-8

Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Article L562-9

Afin de définir les mesures de prévention à mettre en oeuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

NOR: ENVP9530058D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement, Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique; Vu le code de l'urbanisme; Vu le code forestier; Vu le code pénal; Vu le code de procédure pénale; Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 111-4; Vu la loi no 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi no 95-101 du 2 février 1995; Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16; Vu le décret no 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs; Vu le décret no 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique; Vu le décret no 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau; Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau; Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète:

TITRE Ier : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELABORATION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Art. 1er. -

L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet.

Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2. -

L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet.

L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Art. 3. -

Le projet de plan comprend:

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée;

3° Un règlement précisant en tant que de besoin:

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée;

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article .

Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

Art. 4. -

En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;

- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5. -

En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Art. 6. -

Lorsque en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet à l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévu à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 7. -

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés.

Si le projet de plan concerne, des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté et affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Art. 8. -

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

TITRE II : DISPOSITIONS PENALES

Art. 9. -

Les agents mentionnés au 1° de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. -

Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

I. - L'article R. 111-3 est abrogé.

II. - L'article R. 123-24 est complété par un 9° ainsi rédigé :

"9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article 40-2 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."

III. - L'article R. 421-38-14, le 4° de l'article R. 442-6-4 et l'article R. 442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

IV. - Le dernier alinéa de l'article R. 460-3 est complété par le d ainsi rédigé :

"d) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."

V. - Le B du IV (Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique) de la liste des servitudes d'utilité publique annexée à l'article R. 126-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"B. - Sécurité publique

"Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

"Documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

"Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

"Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports.

"Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement."

Art. 11. -

Il est créé à la fin du titre II du livre Ier du code de la construction et de l'habitation un chapitre VI intitulé : "Protection contre les risques naturels" et comportant l'article suivant :

"Art. R. 126-1. - Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations."

Art. 12. -

A l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé, le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

"1° Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;".

Art. 13. -

Sont abrogés :

1° Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles ;

2° Le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt ;

3° Le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 14. -

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture de la pêche et de l'alimentation, le ministre du logement et le ministre de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1995.

ALAIN JUPPE Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement, CORINNE LEPAGE

Le garde des sceaux, ministre de la justice, JACQUES TOUBON

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, BERNARD PONS

Le ministre de l'intérieur, JEAN-LOUIS DEBRE

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, PHILIPPE VASSEUR

Le ministre du logement, PIERRE-ANDRE PERISSOL

URL : <http://www.adminet.com/jo/ENV9530058D.html>

**Arrêté préfectoral n° DDAF.RTM.01.02 du 28 mai 2001 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
de la commune de MEILLERIE**

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiant la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- VU le décret 95-1089 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie

ARRETE

Article 1er - L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est prescrit sur la commune de MEILLERIE.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25.000^{ième} annexé au présent arrêté.

Article 3 - Les risques à prendre en compte sont : mouvements de terrain, crues torrentielles et inondations.

Article 4 - La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et notifié au maire de la commune de MEILLERIE.

Article 6 - Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de MEILLERIE,
- dans les bureaux de la Préfecture,
- à la Sous-Préfecture de THONON-LES-BAINS.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de THONON-LES-BAINS et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le 28 mai 2001
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.